



Commune de Sainte Foy Tarentaise

Chef-Lieu

73640 Sainte Foy Tarentaise

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR
L'AMENAGEMENT DE LA PLACE CENTRALE
DU CHEF LIEU**

Marché ordinaire de maîtrise d'œuvre

Procédure Adaptée

C.C.A.P.

<u>1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT</u>	<u>3</u>
1.1 - OBJET DU CONTRAT	3
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT	3
<u>2 - PIECES CONTRACTUELLES</u>	<u>3</u>
<u>3 - INTERVENANTS</u>	<u>3</u>
3.1 - CONTROLE TECHNIQUE	3
3.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	3
<u>4 - MISSIONS</u>	<u>3</u>
<u>5 - DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>4</u>
5.1 - DATE PREVISIONNELLE DE DEBUT DES PRESTATIONS	4
5.2 - DELAIS D'EXECUTION DES TRANCHES	4
5.3 - DELAIS D'EXECUTION DES DOCUMENTS D'ETUDES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>6 - PRIX</u>	<u>5</u>
6.1 - FORFAIT DE REMUNERATION	5
6.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
6.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANCHES	5
<u>7 - AVANCE</u>	<u>5</u>
<u>8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
8.2 - POURCENTAGE DE REMUNERATION PAR ELEMENT	8
8.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
8.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS	8
8.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	8
<u>9 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE</u>	<u>8</u>
9.1 - JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	8
9.2 - DURANT L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	9
<u>10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>10</u>
10.1 - VERIFICATIONS DES PROJETS DE DECOMPTE DES ENTREPRENEURS	10
10.2 - INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION	10
10.3 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
10.4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	11
<u>11 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	<u>11</u>
<u>12 - PENALITES</u>	<u>11</u>
12.1 - PENALITES DE RETARD (PHASE ETUDES + DOE)	11
12.2 - PENALITES DE RETARD (PHASE TRAVAUX)	12
<u>13 - ASSURANCES</u>	<u>12</u>
<u>14 - RESILIATION DU CONTRAT</u>	<u>13</u>
14.1 - CONDITIONS DE RESILIATION	13
14.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	13
<u>15 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES</u>	<u>13</u>
<u>16 - DEROGATIONS</u>	<u>13</u>

C.C.A.P

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE CENTRALE DU CHEF LIEU

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La mission de MOE est constitué des éléments suivants :

- Avant-projet sommaire (APS);
- Avant-projet définitif (APD);
- Etudes de projet (PRO);
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- Les études d'exécution (EXE)
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET);
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR);
- Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC);

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Le programme de l'opération (Etude de faisabilité)

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôle technique de cette opération devra être réalisé par un bureau de contrôle spécialisé, désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Missions

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

C.C.A.P

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission témoin :

Tranche(s)	Mission(s)	Désignation
1	APS	Avant Projet Sommaire
	AVP	Avant-projet Définitif
	PRO	Etudes de projet
	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
	VISA-EXE	Conformité et visa d'exécution au projet
	DET	Direction de l'exécution des travaux
	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de mission :

Tranche(s)	Mission(s)	Désignation
	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

5 - Délais d'exécution

5.1 - Date prévisionnelle de début des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est au 08/01/2024

5.2 - Délais d'exécution des documents d'études

APS, APD et PRO : 5 semaines

DCE : 2 semaines

Les marchés devront être lancés en mars 2024 pour un début des travaux mai 2024.

La fin des travaux est impérativement prévue avant décembre 2024.

C.C.A.P

6 - Prix

6.1 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2022 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois " n " retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

C.C.A.P

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

C.C.A.P

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
	APS	Après achèvement total de chaque élément de mission	
	APD	Après achèvement total de chaque élément de mission	
	PRO	A la remise du PRO	60.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
	ACT	A la remise du DCE	60.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
	VISA	Sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études	50.0
		Sur production du même document complété par les dates auxquelles les études et plans ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires	50.0
	DET	En fonction de l'avancement des travaux	85.0
		A la date d'accusé réception par le maître d'ouvrage du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises	15.0
	AOR	A la date d'accusé réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception	20.0
		Après la levée des réserves	20.0
		A la remise du DOE	40.0
		A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20.0
	OPC	A la fin de la phase de préparation de chantier	20.0
		A la fin de l'exécution des travaux	60.0
		A la réception des travaux	20.0

C.C.A.P

8.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Engagement du maître d'oeuvre

9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'oeuvre sont fixées sur l'ensemble du marché.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre est fixé à l'acte d'engagement.

C.C.A.P

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance fixé à 10% pour la tranche ferme et 10% pour la tranche optionnelle, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + 3%)

9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3.0 % pour la tranche ferme et de 3.0 % pour la tranche optionnelle.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

C.C.A.P

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après.

Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.2 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'oeuvre.

C.C.A.P

10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

10.4 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'oeuvre, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard (phase études + DOE)

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'article 5.3 ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

<i>Code</i>	<i>Pénalité</i>
APS	1/500
AVP	1/500
PRO	1/500
DCE	1/500
DOE	1/200

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Code</i>	<i>Nombre Exemple</i>
APS	1 exemplaire numérique
AVP	1 exemplaire numérique
PRO	1 exemplaire numérique

C.C.A.P

<i>Code</i>	<i>Nombre Exemple</i>
DCE	1 exemplaire numérique
DOE	1 exemplaire numérique 2 exemplaires papier

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

12.2 - Pénalités de retard (phase travaux)

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1.0/2000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1.0/2000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1.0/500 du montant initial du marché.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
 - une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
-

C.C.A.P

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 26, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé (signature)
